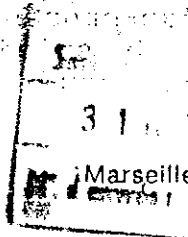


PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

31

Marseille, le

21 FEV. 1992

Dossier suivi par

Mme BRUNO

N° 92-21/2-1991 A

A R R E T E

autorisant la S.A.R.L. Carrières de Sainte-Marthe
à exploiter une installation de concassage-criblage
à MARSEILLE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de
l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à
la démocratisation des enquêtes publiques et à la
protection de l'environnement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre
leur pollution (articles 2, 6, 9, 21 et 23),

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux
conditions d'application aux installations classées pour la
protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16
décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
modifié,

VU la demande présentée par la S.A.R.L. Carrières
de Sainte-Marthe en vue d'être autorisée à exploiter une
installation de concassage-criblage de matériaux de
carrière sur le territoire de la commune de MARSEILLE,
Quartier des Bessons, sur le site de la carrière
actuellement exploitée,

VU les plans de l'établissement et des lieux
environnants,

.../...

VU l'arrêté n° 91-51/2.1991 A du 14 mars 1991 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de MARSEILLE et de SEPTEMES-LES-VALLONS, du 22 avril 1991 au 22 mai 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 mai 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de SEPTEMES-LES-VALLONS du 30 mai 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 3 juin 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 5 juin 1991,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 25 juin 1991,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 3 juillet 1991,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 23 juillet 1991,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 7 février 1991 et 5 décembre 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 janvier 1992,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement
13014 MARSEILLE
Boulevard de la République
13001 MARSEILLE

A R R E T E

ARTICLE 1. :

La Société des Carrières de Ste Marthe, dont le siège social est situé chemin des Bessons, Ste Marthe, 13014 MARSEILLE est autorisée à exploiter une installation de concassage-criblage de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Marseille - Quartier des Bessons, sur le site de la carrière actuellement exploitée.

ARTICLE 2. :

L'activité classée exploitée sur le site est visée par la rubrique n°89 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels.

La capacité annuelle maximale de traitement de l'installation est limitée à 400 000 tonnes.

ARTICLE 3. :

L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et documents constituant la demande d'autorisation et de la note complémentaire d'octobre 1991, sous réserve du respect de toutes les dispositions qui suivent.

Toute modification ou extension de l'installation ou de son mode de fonctionnement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

.../...

ARTICLE 4. :

I - Emissions diffuses :

a - stockage des produits et stériles :

Les stockages au sol de produits pouvant être à l'origine d'émissions de poussières devront être stabilisés par arrosage, de manière à éviter les envols de poussières.

En cas d'impossibilité liée à la qualité des produits stockés, des dispositions seront prises afin :

- soit de stocker ces produits sous abris ou en trémies ;
- soit de placer ces stocks dans des zones abritées des vents dominants.

Dans le cas des matériaux pouvant donner lieu à des émissions de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs, il y aura lieu de limiter la hauteur de déversement ou d'équiper le point de déversement d'un moyen de traitement efficace permettant de rabattre les poussières.

Il devra en être de même pour les points de chargement des véhicules de transport.

b - Convoyeurs :

Tous les transporteurs à bande pouvant véhiculer des produits fins susceptibles d'occasionner des émissions de poussières seront couverts et protégés des vents latéraux.

c - Points singuliers :

- Tous les points de l'installation qui sont susceptibles de provoquer des émissions de poussières (goulottes d'alimentation, jetées de convoyeurs, cribles, sorties de broyeur...) seront équipés d'éléments fixes de capotage et de barettes caoutchoutées si nécessaire.

- Si les performances de ce dispositif devaient s'avérer insuffisantes, l'exploitant mettra en place un système de dépoussiérage par brumisation soit par aspiration aux endroits visés ci-dessus.

.../...

- Ce dispositif de brumisation devra être protégé contre le gel, afin de le rendre opérationnel en toute occasion.

- Les infrastructures de l'installation devront être conçues et calculées dès l'origine, pour permettre d'y intégrer ce type, le dispositif de dépoussiérage par aspiration sans remettre en cause la conception globale de l'installation de concassage-criblage.

- Toute zone qui ne pourra pas être traitée efficacement contre les envols de poussières devra être isolée de l'extérieur par un bardage étanche.

- Tous ces dispositifs seront vérifiés et entretenus régulièrement afin de maintenir leur efficacité à un niveau optimal.

d - entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et aux alentours de l'installation.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, ainsi qu'à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

A cet effet, un système d'arrosage efficace contre l'envol des poussières devra être mis en place sur l'ensemble des aires de stockage et des voies de circulation susceptibles d'être à l'origine de ces nuisances.

Ce système d'arrosage devra pouvoir fonctionner en tant que de besoin.

Dès le démarrage de l'installation, un système d'arrosage (portique-arroseur) pour les chargements des produits les plus fins, sera installé.

II - Emissions canalisées :

Dans le cas où un système de dépoussiérage par aspiration s'avèrerait indispensable, les poussières captées et aspirées devront être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant le rejet d'air sans dilution à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³. (brumisation, dépoussiérages par filtre à manches).

Les caractéristiques du ou des conduits destinés à l'évacuation de l'air traité seront déterminées en appliquant les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Un arrêté complémentaire déterminera, dans ce cas, la fréquence des contrôles pondéraux à effectuer.

ARTICLE 5. : Prévention de la Pollution des eaux

I - Réseau de collecte :

a - Aire de lavage et d'entretien des engins, poste de distribution des hydrocarbures :

Les lieux de distribution des hydrocarbures ainsi que ceux où sont vidangés les engins seront recouverts d'un revêtement étanche et seront conçus pour former rétention et empêcher leur invasion par les eaux de ruissellement du site.

Les eaux recueillies à l'exutoire de cette rétention devront, avant rejet dans le milieu environnant, transiter par un bac décanteur déshuileur.

b - Eaux de ruissellement :

Toutes dispositions utiles seront prises pour que les eaux de ruissellement extérieures (aires de circulation, stocks, toitures des bâtiments...) soient collectées et ne puissent aboutir au milieu naturel qu'après transit dans un bassin de décantation de dimensions appropriées. (130 mm de hauteur d'eau en 12 heures).

Ce bassin sera régulièrement entretenu et curé de façon à garantir une efficacité maximale.

II - Qualité des eaux rejetées :

a - Normes de rejet :

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront à tout moment respecter les normes suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;

.../...

- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 20 mg/l (selon méthode NFT 90.203).

b - Contrôles :

- Des contrôles de la qualité des eaux rejetées pourront être effectués, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, par un organisme agréé par l'administration.

- Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

- Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

III - Prévention des pollutions accidentelles :

Les stockages des fûts d'huiles neuves ou usagées et de manières générale de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines ou superficielles ne pourront s'effectuer que sur des aires étanches aménagées de manière à permettre la rétention des liquides épanchés accidentellement.

Les réservoirs de stockage de carburant seront placés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume devra correspondre à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 50 % du volume total de l'ensemble des réservoirs ;
- 100 % du volume du réservoir le plus important.

Les eaux de pluie accumulées dans ces cuvettes ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après passage dans le bac décanteur déshuileur prévu au paragraphe I-a ci-dessus.

ARTICLE 6 :

a - Prévention contre le bruit :

Les installations seront aménagées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier devront être d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

Les niveaux acoustiques mesurés en limite de la propriété de l'exploitant devront rester inférieurs aux valeurs rappelées dans le tableau ci-après :

Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Jour (7h-20h)	Période intermédiaire (6h-7h) (20h-22h)
Zone résidentielle suburbaine, avec quelques ateliers et voies de trafic terrestre.	60	55

En outre, les niveaux acoustiques ne devront pas dépasser de plus de 3 dB (A) le niveau sonore initial, installation arrêtée.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

b - vibrations mécaniques :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour le voisinage.

Les prescriptions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 7 : Lutte contre l'incendie

a - Les moyens de secours concernant le dégagement des personnes électrisées ainsi que la défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours compétents.

b - Des extincteurs à poudre ainsi que des bacs à sable avec pelle de projection seront disposés à proximité du stockage et du poste de distribution des hydrocarbures.

c - Une consigne de sécurité rédigée à l'attention du personnel d'exploitation devra préciser la conduite à tenir et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'incendie. Elle précisera l'emplacement des moyens de lutte disponibles.

Cette consigne sera portée à la connaissance du personnel et sera affichée en un lieu facilement accessible.

Des séances d'information et de sensibilisation du personnel, ainsi que des exercices éventuels de lutte contre l'incendie devront être organisés régulièrement par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a - des livres II et VII titre Ier du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Il devra notamment équiper les locaux sanitaires du personnel et le local du gardien d'un point d'eau potable ;

.../...

b - du décret n°76-48 du 9 janvier 1976 relatif à la protection du personnel dans les carrières qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

c - du décret n°55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières ;

d - du décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les carrières.

ARTICLE 9 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 11 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 13 -

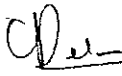
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
Le Maire de MARSEILLE,
Le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail et de

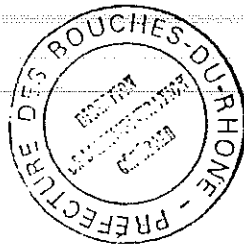
l'Emploi,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 21 FEV. 1992

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Christine DELANOIX



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches du-Rhône

Jean-Marc REBIERE